

Syndicat 

 Agricole

DE

SAINTE-NIC



SYNDICAT AGRICOLE DE SAINT-NIC

TITRE I.

ARTICLE 1^{er}.— Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, un Syndicat qui sera régi par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions suivantes.

ART. 2.— L'association prend le nom de Syndicat agricole de Saint-Nic. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres.

TITRE II.

Composition du Syndicat

ART. 3.— Peuvent faire partie du Syndicat :

Tout chef d'exploitation agricole, ouvriers et employés à la culture.

ART. 4.— Pour être admis à faire partie du Syndicat il faut être présenté par deux de ses membres et agréé, par le bureau et la majorité des membres présents. Pourront être également admis, les cultivateurs des communes voisines, en payant leur cotisation.

ART. 5.— Le Syndicat se compose de membres fondateurs donateurs ou ordinaires.

Les membres fondateurs versent une somme de 10 francs une fois donnée.

Les membres donateurs versent une cotisation annuelle de 5 francs.

Les membres ordinaires versent une somme de 0 fr. 05 par sac d'engrais dont ils ont pris livraison et 0 fr. 05 par 5 francs pour tout instrument ou autres objets achetés pour eux par le Syndicat.

ART. 6.— Le successeur, en ligne directe de tout

membre fondateur décédé ou sa veuve, continueront à bénéficier des avantages de l'association.

ART. 7. — Ces 0 fr. 05 perçus sur les membres ordinaires serviront à former le patrimoine du Syndicat qui sera utilisé pour les correspondances. *Toute demande de marchandises devra être adressée au président.*

ART. 8. — Le Syndicat pourra décider, en assemblée générale, d'acheter des instruments agricoles sur les fonds de caisse, qui resteront le patrimoine de l'association et dont tout adhérent payant sa cotisation, aura le droit de se servir.

ART. 9. — Toute réparation de ces instruments reste à la charge du syndicat qui en a fait la détérioration.

ART. 10. — Tout Sociétaire sera tenu de prendre livraison des marchandises qu'il aura commandées, immédiatement après avoir reçu avis.

ART. 11. — Tout membre peut se retirer à tout instant de l'association.

ART. 12. — Le membre démissionnaire ou exclu ne conserve aucun droit sur le patrimoine du Syndicat.

ART. 13. — La Chambre Syndicale peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est de rigueur en cas de faillite, de déconfiture notoire, de condamnations entachant l'honorabilité, de non-paiement de la cotisation après deux lettres de rappel.

ART. 14. — Il est interdit, sous peine d'amende de un franc par sac d'engrais, et de 25 0/0 pour tout instrument agricole, de faire profiter des tiers non syndiqués, des avantages que procure le syndicat et à plus forte raison d'en faire un négoce.

TITRE III.

Objet du Syndicat.

ART. 15. — Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts économiques agricoles.

ART. 16. — Il a pour objet spécial de :

1° Servir à ses membres d'intermédiaire *gratuit*

pour l'achat de ses semences, plants, engrais, instruments et de toutes matières utiles à l'agriculture, de manière à faire profiter des remises par les marchands ou fabricants, pour la surveillance des livraisons, pour l'analyse des engrais et des terres :

2° Provoquer, favoriser des essais de culture, d'assolement, de semences, d'engrais, de machines et instruments perfectionnés et de tous autres moyens propres à faciliter le travail, réduire le prix de revient et augmenter la production.

3° Etudier la possibilité d'acheter des instruments servant en commun à tous les Syndiqués, comme par exemple, herse roulante, trieur, houe à cheval, moissonneuse, etc.

TITRE IV.

Administration du Syndicat.

ART. 17. — Le Syndicat est administré et dirigé par un bureau qui est assisté, à titre consultatif, par une Chambre Syndicale.

Les fonctions des membres du bureau et de la Chambre Syndicale sont absolument gratuites.

ART. 18. — Le bureau se compose de cinq membres, savoir :

Un président ; deux vice-présidents ; un secrétaire-trésorier et un secrétaire trésorier adjoint.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. La durée de leur mandat est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent avec ceux du bureau qu'ils sont appelés à compléter.

ART. 19. — Le Bureau se réunit chaque fois que le président ou deux de ses membres le jugent nécessaire. Il délibère valablement si trois membres sont présents.

ART. 20. — Le Bureau prend toutes les décisions sur les matières se rattachant à l'objet de l'association et à ses intérêts. Il prononce l'admission des membres nouveaux, prépare les travaux et ordre du jour. Il administre le patrimoine du Syndicat et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation financière. Il peut se concerter avec d'autres syndicats et former des unions syndicales ou y adhérer.

ART. 21. — Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur gestion envers les Syndiqués, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22. — Le Président du bureau est Président du Syndicat. Il dirige les travaux de l'association, ordonne les convocations et préside les séances, tant du Bureau que de la Chambre Syndicale, a voix prépondérante en cas de partage. Il agit au nom du Syndicat dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

ART. 23. — Le Secrétaire-trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, il recouvre les cotisations et toutes les sommes dues ou acquises par l'association, il soumet l'état des recettes et dépenses à la vérification du bureau. Il dresse à la fin de chaque année le compte de l'exercice annuel destiné à l'assemblée générale. Il est en outre, chargé de toutes les écritures concernant le Syndicat.

ART. 24. — La Chambre Syndicale se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés, pour deux ans.

La Chambre Syndicale se réunit au Siège Social sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre. Elle délibère valablement, s'il y a deux membres présents.

ART. 25. — L'assemblée générale composée de tous

les membres du Syndicat a lieu une fois par an à l'époque qu'elle aura fixée. Elle pourra en outre être réunie extraordinairement toutes les fois que le bureau le jugera nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Ne sont admis à voter que ceux qui ont payé leur cotisation.

ART. 26. — L'assemblée générale procède quand il y a lieu aux élections pour le renouvellement de la chambre et du bureau. Elle entend le rapport du bureau et celui du trésorier. En cas de conflit entre le bureau et la chambre syndicale, le débat est porté devant l'assemblée générale qui juge souverainement.

ART. 27. — Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites, ainsi que toute polémique dans la presse relative au Syndicat.

TITRE V.

Patrimoine du Syndicat.

ART. 28. — Il est formé au moyen :

- 1° Des centimes perçus sur les engrais et sur les machines agricoles ou autres achetés par le Syndicat ;
- 2° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;
- 3° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4° Des intérêts et placements de fonds sans emploi ;
- 5° Des amendes qui peuvent être prononcées pour infractions aux règlements.
- 6° De l'escompte consenti par les marchands sur les prix des marchandises, ou d'une retenue qui ne saurait excéder la valeur de cet escompte lorsque le marché passé n'en comporte pas.

TITRE VI.

ART. 29. — La dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. La chambre syn-

dicale sera chargée de la liquidation. L'assemblée décidera sur l'emploi de l'actif.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 30.— Les Statuts seront imprimés. Il en sera remis un exemplaire à chaque Sociétaire.

ART. 31.— Les présents Statuts peuvent être révisés ou complétés par l'assemblée générale. Aucune modification ne sera valable et exécutoire qu'autant qu'elle aura été approuvée par les deux tiers des membres présents.

ART. 32.— Les membres du bureau sont chargés de faire à la mairie le dépôt des Statuts et de la liste des membres du dit bureau, conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 1884. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de direction ou des Statuts. L'année Syndicale commencera le 1^{er} Janvier.

Fait à Saint-Nic, le 21 Mai 1906.

Les Membres du bureau :

Président : JEAN PELLIET, agriculteur à Porsmoreau.

Vice-présidents : JEAN GUEGUENIAT, agriculteur à Porspiriou et JEAN-PIERRE LE BRIS, agriculteur à Kerninet.

Secrétaire-trésorier : GUILLAUME GUEGUENIAT, agriculteur à Kermod.

Secrétaire-trésorier adjoint : KERHASCOET, Co-rentin, agriculteur à Pennaoëz.

Les membres de la Chambre Syndicale :

- 1^o CAPITAINE, JEAN, agricult. à Kerolland.
- 2^o DAMOY, CORENTIN, id. à Coaterel.
- 3^o BESCOND, PIERRE, id. à Pors-ar-Gall.
- 4^o LAROUR, JEAN, id. à Manoir de Kermeur.
- 5^o LE DOARÉ, PIERRE, id. à Lessinguy.